



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 841xfadeb/as
Votre réf.:

Ville d'Esch-sur-Alzette
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 22 février 2023

Objet : Modification du règlement-taxé relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques
Délibération du conseil communal du 12 octobre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du 12 octobre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette a modifié le règlement-taxé relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

27/02/2023

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding





Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 6 octobre 2022
Convocation des conseillers :
le 6 octobre 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 12 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrì, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin, Line Wies, Catarina Simoes, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 4.1. Règlement-taxe relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques; adaptation pour le marché de Noël; décision

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu la loi communale modifiée du 3 décembre 1988;

Vu le règlement-taxe du 21 septembre 2012 relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques;

Considérant que désormais, l'administration communale de la Ville d'Esch se chargera de l'organisation du marché de Noël;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du conseil communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz assistant par visioconférence et de Monsieur Christian Weis votant par procuration accordé à Monsieur l'Echevin André Zwally, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le député-maire Georges Mischo et Madame la Conseillère Communale Line Wies votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Laurent Biltgen,

**arrête
à l'unanimité**

Article 1er : Modification réglementaire

Le règlement-taxe du 21 septembre 2012 relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques est modifié comme suit :

1.1. Il est ajouté au Titre « **Droits de place aux marchés de bétail (marchés mensuels) et marchés de Noël** » un Article 5 dont la teneur est la suivante :

« La taxe pour la location d'un chalet de Noël de la Ville est fixée à 200 €. La taxe pour l'installation d'un débit de boissons sur le marché de Noël est fixée à 600 euros pour 3 mètres courants de face de vente. La taxe est augmenté de 200 € pour chaque mètre courant de face supplémentaire. Les deux taxes sont cumulatives. »

1.2. La numérotation des articles sous le Titre « **Étalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol** » est modifiée comme suit :

« Article 6. La taxe pour étalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol est fixée à 3 € par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 5 €.

Article 7. La taxe pour vente de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de plantes naturelles et artificielles exposés sur des emplacements spéciaux (Noël, etc. est fixée à 3 € par marché et par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 6 €. »

Article 2. Disposition abrogatoire

Sont abrogés les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions du présent règlement.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/01/2023
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre